

ACTE PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Secrétariat général

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

N° 37/2023

Objet : Arrêté permanent relatif à la circulation et à la divagation des chiens sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L 2212-2, en ses alinéas 1, 2, 3,5 et 7, L 2214-4, L 2122-27 et L 2122-28 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5, modifié par Décret n°2022-185, article 1 du 15 février 2022

Vu le code rural et notamment les articles R.211-11 et L. 211-11 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99.6,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté des passages dans les lieux publics,

Considérant les doléances reçues en mairie et en gendarmerie, à la suite de divagation de chiens,

Considérant que la présence de chiens non tenus en laisse génère un sentiment d'insécurité manifeste chez les habitants,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien dans les parcs, jardins, les voies publiques de la ville et / ou les espaces privés ouverts à la circulation. Défense est faite de les laisser fouiller dans les bacs à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou sur les espaces privés ouverts à la circulation que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les chiens errants sont capturés et conduits à la fourrière.

Article 4 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction.

ACTE PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Arrêté n° 37/2023

Article 5 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Colonel du Groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- Monsieur le Major de la gendarmerie de Fleury-Mérogis

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 24 mars 2023

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-président de Cœur d'Essonne agglomération

